

Les déjantés du massif d'Uchaux

*Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les déjantés du massif d'Uchaux

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- L'initiation, la pratique, la formation, le développement et la promotion du cyclotourisme.
- L'organisation d'activités diverses en rapport avec le cyclotourisme.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie d'Uchaux, place de la Mairie, 84100 Uchaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Une adresse administrative pourra être défini dans le règlement intérieur.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs (ou adhérents)
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les futurs membres devront fournir les documents demandés et prendre une licence dans une des fédérations auxquelles sera affilié le club.

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans justification.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs, les membres du premier conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont voix délibérative.

Sont membres actifs, ceux qui ont réglé leur cotisation annuelle et qui sont licenciés par le club à une des fédérations auxquelles celui ci est affilié. Ils ont voix délibérative sous réserve d'être majeur.

Sont membres d'honneur, sur décision du conseil, ceux qui ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont voix délibérative sous réserve d'être membres actifs (ils doivent donc être licenciés).

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ou le non renouvellement de la licence (pour les membres actifs) ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (précisés dans le règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications oralement devant le bureau en se faisant éventuellement assister par une personne de son choix, ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra être affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) et dans ce cas se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles (montant fixé par le conseil d'administration) ;
- 2° Le montant des participations aux actions menées par l'association ;
- 3° Les revenus spécifiques liés à la fourniture de prestation de services, dans le cadre de l'objet de l'association ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à l'issue de l'exercice allant du 1er septembre au 31 août.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels, clos au 31 août (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture de l'exercice.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre, sous réserve de lui avoir fourni un pouvoir par courrier ou e-mail. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de procuration sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 18 membres (membres fondateurs, membres actifs ou membres d'honneur sous réserve d'être également membre actif) élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Toute discrimination fondée sur le sexe des membres ou autre critère est prohibée.

Les membres mineurs ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort.

En cas de vacance (démission ou autre), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Le quorum est de 50 % des membres du conseil. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) vice-président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e), et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour un an à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont tous rééligibles.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil. Si le Bureau comprend un vice-président, celui-ci assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Dans le cas contraire c'est le plus ancien membre du conseil qui assure ce remplacement. Le président établit et présente le rapport moral aux assemblées qu'il préside.

Le secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunion.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de tenir la comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs. Des facilités de remboursements sur justificatifs de frais investis peuvent être prévus par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Fait à Uchaux le 16 avril 2014